

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-09-25-013

Arrêté inter-préfectoral n° portant modification des statuts du Syndicat Mixte
d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise
(SMSO)

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et
d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO)**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2010 portant adhésion des communes de Vétheuil, La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au SMSO ;
- Vu** l'arrêté n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et notamment son article 10 précisant que la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi par le mécanisme de la représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014051-0003 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 et notamment son article 8 précisant le retrait des communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) au titre de la compétence obligatoire « aménagement des berges de Seine » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant substitution de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération aux communes de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Juziers, Vaux-sur-Seine, Flins-sur-Seine et Hardricourt au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015345-0002 du 11 décembre 2015 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil composé des communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015345-0003 du 11 décembre 2015 portant réduction des compétences de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0004 du 2 septembre 2016 complétant l'arrêté n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015358-0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons, dénommée Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2017048-0001 du 17 février 2017 portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-08-14-004 du 14 août 2019 portant retrait des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) et Cergy-Pontoise (CACP) du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu la délibération du bureau syndical du SMSO du 19 juin 2019 approuvant la proposition de modification des statuts du SMSO ;

Vu la délibération du comité syndical du 10 juillet 2019 approuvant la modification des statuts du SMSO ;

Vu l'article 11 des statuts du SMSO disposant que le comité syndical approuve à la majorité des 3/5 les modifications des statuts proposées par le bureau syndical ;

Considérant que le SMSO est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que la délibération du comité syndical du 10 juillet 2019 a été adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 11 des statuts ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : La modification des statuts du syndicat mixte ouvert est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 2 : Il se dénommera «SYNDICAT MIXTE SEINE OUEST (SMSO) et sera composé de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise) pour leurs communes membres dont la liste est annexée au présent arrêté et le Département des Yvelines.

Article 3 : Le SMSO exercera à titre obligatoire la compétence GEMAPI, et à la carte la compétence intitulée « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4^o du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

Article 4 : Les statuts modifiés du SMSO et la liste des collectivités membres sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Présidents du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), du Conseil Départemental des Yvelines, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le, 2 5 SEP. 2019

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERT



SYNDICAT MIXTE SEINE OUEST (SMSO)

-

STATUTS

Table des matières

TITRE I - CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2. DENOMINATION	4
ARTICLE 3. SIEGE	4
ARTICLE 4. DUREE	4
ARTICLE 5. MEMBRES.....	4
TITRE II - MISSIONS DU SYNDICAT	5
ARTICLE 6. COMPETENCES	5
Article 6.1. – Compétence obligatoire « GEMAPI »	5
Article 6.2. – Compétence à la carte.....	6
ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT DE LA COMPETENCE A LA CARTE	6
ARTICLE 8. AUTRES MODES DE COOPERATION.....	6
TITRE III - Administration et fonctionnement	7
ARTICLE 9. DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 10. LE COMITE SYNDICAL	7
Article 10.1. – Organisation et composition du Comité syndical.....	7
Article 10.2. – Représentation des membres du Syndicat	8
Article 10.3. – Fonctionnement du Comité syndical	8
Article 10.4. – Quorum et vote	9
Article 10.5. – Attributions du Comité syndical	9
ARTICLE 11. LE BUREAU	9
Article 11.1. – Organisation et composition du Bureau	9
Article 11.2. – Attributions du Bureau.....	10
ARTICLE 12. LES COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES	10
Article 12. 1. – Institution des Commissions géographiques	10
Article 12.2. – Composition des Commissions géographiques	10
Article 12. 3. – Attributions des Commissions géographiques	10
ARTICLE 13. LE PRESIDENT	11
ARTICLE 14. COMMISSIONS SUPPLEMENTAIRES	12
ARTICLE 15. COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE	12
ARTICLE 16. REGLEMENT INTERIEUR	12
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	12
ARTICLE 17. BUDGET	12
ARTICLE 18. REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT	13
18.1. Répartition des frais d'administration générale.....	13
18.2. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire	13
18.3. -- Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte	13
ARTICLE 19. AUTRES CONDITIONS FINANCIERES	14
TITRE V - MODIFICATIONS STATUTAIRES	14
ARTICLE 20. MODIFICATIONS DES STATUTS	14
ARTICLE 21. EXTENSION OU REDUCTION DE L'OBJET DU SYNDICAL	14
ARTICLE 22. ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE	14
ARTICLE 23. RETRAIT D'UN DES MEMBRES	14

Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Constitution et nature du Syndicat

En application des dispositions des articles L. 5721-1 à 5721-9 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre des collectivités locales et des groupements de collectivités locales, un syndicat mixte ouvert.

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, le syndicat pourra proposer de devenir un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

Article 2. Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de syndicat mixte Seine Ouest (SMSO).

Article 3. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département des Yvelines, situé au 2, place André Mignot à Versailles.

Article 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

À la date d'approbation de ses statuts, le Syndicat regroupe les membres suivants :

- La communauté urbaine *Grand Paris Seine et Oise*
- La communauté d'agglomération *Saint Germain Boucles de Seine*
- La communauté de communes des *Portes de l'Île-de-France*
- La communauté de communes *Vexin Val de Seine*
- Le département des Yvelines

Les établissements publics de coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres du Syndicat siègent pour le périmètre de leurs communes situées dans le bassin hydrographique, tel que défini en annexe (*Annexe 1*)

Le Syndicat peut regrouper d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que d'autres personnes publiques, comme mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Titre II - Missions du Syndicat

Article 6. Compétences

Le Syndicat est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Tous les membres du Syndicat adhèrent pour une compétence dite « *obligatoire* ».

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des membres adhérant à la compétence obligatoire, et qui en font expressément la demande, une compétence à la carte.

Le Syndicat peut se porter acquéreur des biens et des espaces naturels nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

Article 6.1. – Compétence obligatoire « GEMAPI »

Le Syndicat est compétent pour exercer la GEMAPI, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, au sens du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- La prévention des inondations, au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et notamment pour réaliser des études relatives à la prévention contre les inondations.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Sur le territoire concerné des EPCI à fiscalité propre ayant transféré cette compétence, le Syndicat peut, au sens des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant, visant les compétences précitées.

Ces compétences comprennent notamment les missions listées en annexe (*annexe n°2*).

Par ailleurs, le syndicat exerce, au sens du 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, dans le cadre de ses actions relevant de la GEMAPI, des missions d'animation, de coordination, de sensibilisation auprès des acteurs publics et privés sur le bassin versant et ses sous-bassins.

Article 6.2. – Compétence à la carte

En plus de sa compétence obligatoire, le Syndicat est compétent pour la compétence à la carte suivante :

- Les actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, conformément à l'annexe n° 2.

Article 7. Fonctionnement de la compétence à la carte

Seuls des EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer au Syndicat s'agissant de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

L'adhésion à une compétence à la carte s'opère par délibérations concordantes de l'EPCI à fiscalité propre et du comité syndical. Le retrait de la compétence à la carte s'opère dans les mêmes conditions. Le retrait ou l'adhésion est opéré, sauf délibération concordante des membres, au premier janvier de l'année suivant les délibérations.

Les communes ayant conservé ladite compétence peuvent déléguer son exercice au Syndicat par convention, conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

Article 8. Autres modes de coopération

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Le syndicat peut conclure avec les EPCI à fiscalité propre ou des communes des conventions de délégation de compétences conformément à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer des prestations relatives à :

- La réalisation des équipements nécessaires au développement des circulations douces en lien avec la Seine ;
- La réalisation des équipements nécessaires à l'accueil de la plaisance et au stationnement des bateaux logements.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

TITRE III - Administration et fonctionnement

Article 9. Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau, des Commissions géographiques, composées, le cas échéant, de sous-commissions et un Président.

Article 10. Le Comité syndical

Article 10.1. – Organisation et composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système de la suppléance. Chaque membre désigne, pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

- Deux délégués titulaires par membre, pour la tranche de population comprise entre 1 et 49 999 habitants ;
- Un délégué titulaire supplémentaire par membre pour chaque tranche entamée de 50 000 habitants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au conseil départemental des Yvelines, lequel dispose, en tout état de cause, de 8 délégués.

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du Syndicat est identique à celle de l'organe qui le désigne.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat

des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Article 10.2. – Représentation des membres du Syndicat

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence obligatoire visée à l'article 6.1 des présents statuts, ainsi que pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les membres adhérents prendront part au vote.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence à la carte visée à l'article 6.2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Article 10.3. – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre.

Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Elles peuvent toutefois être tenues à huis-clos à la demande du Président.

Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité syndical sont convoqués par courrier ou courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Le Président du Comité syndical préside les réunions du Comité syndical. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

Article 10.4. – Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus du tiers des délégués du Comité syndical sont présents pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Article 10.5. – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) vice-présidents, à l'exception de :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenant en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur, y compris la création et la détermination de la composition des commissions géographiques ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.

Article 11. Le Bureau

Article 11.1. – Organisation et composition du Bureau

Le Bureau est constitué de 11 membres :

- le Président,
- 5 vice-présidents selon la répartition suivante :
 - 1 vice-président pour la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
 - 1 vice-président pour la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine ;
 - 1 Vice-Président pour la communauté de communes des Portes de l'Île-de-France ;
 - 1 vice-président pour la communauté de communes Vexin Val de Seine ;
 - 1 vice-président pour le Département des Yvelines.

- et de 5 membres élus par le Comité Syndical, en son sein.

Article 11.2. – Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 10.5 des présents statuts.

Article 12. Les Commissions géographiques

Article 12. 1. – Institution des Commissions géographiques

Le Comité syndical institue des Commissions géographiques sur son territoire et, le cas échéant, des sous-commissions, dans les conditions fixées à l'article 10.5 des présents statuts.

En fonction des réalités techniques des bassins et des sous-bassins versants existants, le périmètre des Commissions géographiques et, le cas échéant, des sous-commissions, peut se situer intégralement sur le périmètre d'un EPCI-FP ou à cheval sur le périmètre de plusieurs EPCI-FP.

Article 12.2. – Composition des Commissions géographiques

Chaque Commission est composée d'au moins la moitié des délégués au Comité syndical représentant le(s) membre(s) dans le périmètre duquel (desquels) elle se situe.

Chaque Commission géographique est composée d'un vice-président du Comité syndical.

Lorsque le périmètre de la Commission géographique se situe intégralement sur le périmètre d'un membre, il s'agit du vice-président désigné par le membre.

Lorsque le périmètre de la Commission géographique se situe à cheval sur le périmètre de plusieurs membres, ceux-ci s'accordent pour désigner lequel du vice-président qu'elles ont désigné siègera au sein de la Commission géographique.

La composition de chaque sous-commission est déterminée par et parmi la (les) Commission(s) géographique(s) qui la regroupe(nt). Ses membres sont désignés parmi les membres de la (les) Commission(s) géographique qui la regroupe(nt).

Le président du Syndicat peut assister aux réunions des commissions géographiques, sans voix délibérative.

Article 12. 3. – Attributions des Commissions géographiques

Chaque commission géographique, à la majorité simple de ses membres :

- élit un président en son sein ;
- examine pour avis, avant adoption par le bureau syndical, les dossiers techniques d'aménagement et d'entretien portant sur sa zone de compétence et les

Investissements associés. Cet avis est émis dans un délai de deux mois suivant la saisine de la commission par le président du Syndicat. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

- émet toutes propositions au bureau syndical pour la mise en œuvre des objectifs du Syndicat sur son territoire.

Article 13. Le Président

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Président est élu par le bureau syndical, en son sein.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables. Elle suit le cas échéant le sort de chaque renouvellement des délégués de l'assemblée dont le Président est issu.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Bureau syndical élit en son sein un nouveau président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président :

- fixe l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du bureau syndical, à l'exception de celui des réunions extraordinaires demandées par les membres du Syndicat ;
- est chargé de l'administration du Syndicat, de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du bureau syndical ;
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et sa signature au directeur du Syndicat et au directeur administratif ;
- saisit, pour avis, les commissions géographiques, avant examen par le bureau des dossiers techniques d'aménagement et d'entretien prévus sur leurs zones de compétence ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage des votes ;
- représente le Syndicat en justice.

Article 14. Commissions supplémentaires

En plus des Commissions géographiques au sens de l'article 11 des présents statuts, le Comité syndical peut, à tout moment, créer des Commissions consultatives permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 15. Comité d'orientation stratégique

Le comité syndical institue un comité d'orientation stratégique.

Le comité d'orientation stratégique a pour objet de réunir les décideurs et les financeurs intervenant sur le périmètre du syndicat et au-delà, dans le respect de la logique de bassin versant. Il permet le partage et l'enrichissement du programme d'actions stratégiques défini par le SMSO, issu des travaux des commissions géographiques et garantit une trajectoire technique, juridique et financière connue et comprise de tous les acteurs.

Il est convoqué par le Président autant que de besoin et son avis est consultatif.

Ses membres et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 16. Règlement intérieur

Le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Titre IV - Dispositions financières et comptables

Article 17. Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissement, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du budget du Syndicat sont celles figurant à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Elles comprennent :

- 1° La contribution de ses membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Article 18. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

18.1. Répartition des frais d'administration générale

Les frais d'administration générale sont répartis entre tous les membres, déduction faite de la participation du Conseil départemental, en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluses dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

18.2. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence obligatoire sont réparties, selon qu'il s'agit :

- d'opérations d'intérêt de bassin, entre tous les membres du syndicat,
- D'opérations d'intérêt local, entre le(s) membre(s) du syndicat sur le(s) territoire(s) du (des)quel(s) l'intérêt local est caractérisé.

Ensuite, les charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire sont réparties, le cas échéant, entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

18.3. – Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence à la carte sont réparties, selon qu'il s'agit :

- d'opérations d'intérêt de bassin, entre tous les membres du syndicat au titre de cette compétence à la carte,
- d'opérations d'intérêt local, entre le(s) membre(s) du syndicat au titre de cette compétence à la carte et sur le(s) territoire(s) du(des)quel(s) l'intérêt local est caractérisé.

Ensuite, les charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte sont réparties le cas échéant entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des populations

communales de l'EPCI membre Incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

Article 19. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Payeur départemental des Yvelines.

Titre V - Modifications statutaires

Article 20. Modifications des statuts

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 21. Extension ou réduction de l'objet du Syndical

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, l'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 22. Adhésion d'un nouveau membre

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion d'un nouveau membre est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 23. Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du Syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait. Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'un membre est décidé à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

LISTE DES MEMBRES DU SMSO

Département des Yvelines
Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine)
Achères Andrézy Aubergenville Carrières-sous-Poissy Conflans-Sainte-Honorine Epône Flins-sur-Seine Follainville-Dennemont Gargenville Guernes Hardricourt Guerville Juziers Les Mureaux Limay Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville Médan Meulan-en-Yvelines Méricourt Mézières-sur-Seine Mézy-sur-Seine Mousseaux-sur-Seine Poissy Porcheville Rolleboise Rosny-sur-Seine Saint-Martin-la-Garenne Triel-sur-Seine Vaux-sur-Seine Verneuil-sur-Seine Villennes-sur-Seine
Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine)
Carrières-sur-Seine Chatou Croissy-sur-Seine Le Mesnil-le-Roi Le Pecq Le Port-Marly Louveciennes

Maisons-Laffitte Montesson Sartrouville
Communauté de communes des Portes de l'Ile de France pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine)
Notre-Dame de la Mer Bennecourt Bonnières-sur-Seine Freneuse Gommecourt Limetz-Ville Moisson
Communauté de communes du Vexin Val de Seine pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine)
Haute-Isle La-Roche-Guyon Vétheuil

ANNEXE II			
Missions	Contenu	Champ et exemples d'actions (non exhaustives)	
1 : Aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique	- Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, réservoir de crues) Aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractéristiques hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau	- Définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-10 CE (retention, ralentissement et ressuyage des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues, etc.) -Création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement implantées sur un cours d'eau -Création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau Exemples : barrages, zones de ralentissement d'origine des crues (ZADC), restauration de champs d'exposition des crues, aménagement de méandres, restauration d'exposés de mobilité du lit d'un cours d'eau, études géomorphologiques...	
2 : Entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Programme pluriannuel d'entretien (I de l'article L.215-15 du CE) réalisé par la collectivité ou le groupement compétent en matière de GEMAPI en cas de carence du propriétaire (responsable de l'entretien régulier du cours d'eau - particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF, l'assurant du domaine public fluvial navigable), par mesure d'urgence ou pour des motifs d'ordre général Entretien des berges, de la ripisylve et des atterrissements	- Entretien régulier du cours d'eau : pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recèpage de la végétation des rives (L.214-14, R.215-2 du CE), protection des berges hors zones de mobilité en privilégiant les techniques végétales quand les enjeux le justifient, etc.) - Entretien d'un plan d'eau : pour contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (nettoyage des ouvrages de vidange et de suwers, le colmatage des éventuelles filtres sur la digue) ou encore le fauchage de la végétation Exemples : plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur...	
5 : Défense contre les inondations	Création, gestion, régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues Etudes et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.	- Définition et gestion des systèmes d'endiguements (R.562-13 du CE) et des aménagements hydrauliques concourant à la protection contre les inondations - Bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (L.566-12-1-1 du CE) - Bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et d'infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (L.566-12-1-11 du CE) - Mise en place de servitudes sur des venant d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 CE) Exemples d'ouvrages concernés : digues, barrages rectilignes de crues, diversifs de crues, ouvrages liés aux polders. Ne sont pas concernés : les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral ; les ouvrages de correction torrentielle Remarque : La gestion des ouvrages existants peut inclure l'entretien de la végétation sur le côté « cours d'eau » de digues.	
6 : Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Rattrapage d'écotones (L.215-15 du CE) Restauration du hydromorphologie des cours d'eau et plans d'eau (annexe V de l'article du 23 janvier 2010) Confinité écologique des cours d'eau Protection et restauration de zones humides Opération de restauration et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.	- Restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (morphologie des écoules, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) - Confinité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de "article L.214-17 du CE). - Protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique. Exemples : actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de restauration de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestion stratégiques, plans pluriannuels, ...).	
HORS GEMAPI			
Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du article L.211-7 du code de l'environnement	Gestion du risque de ruissellement uniquement en zone rurale (écoulement naturel) afin de diminuer les volumes d'eau usée, protéger le sol des effets de battance, ralentir les écoulements de ruissellement, limiter l'impact des ruissellements, favoriser l'immersion temporaire, amortir les variations de débits.	- Connaissance et gestion des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et de l'érosion à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant Exemples : plans de lutte contre l'érosion, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation, ... - Aménagements hydrologiques : bandes enherbées, barrages filtrants, fascines, nattes, prairies inondables, fossés, talus et diguettes, ... [hors gestion des eaux pluviales urbaines (réseaux)]	